



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 – 050

**fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération du
Pays châtelleraudais**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle et notamment son article 11 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-V;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communauté d'agglomération ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 novembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1, L.5211-6-2 et R.2151-1;

VU le code électoral et notamment l'article L.273-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-SPC-104 en date du 14 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de SENILLE-SAINT-SAUVEUR à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (SDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B1-031 du 12 décembre 2000 modifié portant transformation de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges des conseils communautaires peut s'établir soit par accord local, soit en application du droit commun suivant les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local, la répartition des sièges s'effectue selon les règles définies au II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et en fonction de la population de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune selon les données de l'INSEE en vigueur ;

CONSIDERANT que cette composition ne peut intervenir qu'après le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de SENILLE-SAINT-SAUVEUR a été créée à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'article 11 de la loi du 8 novembre 2016 indique que « *en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes* » ;

CONSIDERANT que les communes historiques doivent bénéficier d'un représentant, au moins jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

CONSIDERANT que les conseils municipaux membres de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ne se sont pas prononcés sur un accord local dans les délais impartis, la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais s'effectue selon la procédure de droit commun ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais est composé de 82 sièges de titulaires.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	1
ANTRAN	1
ARCHIGNY	1
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	1
BELLEFONDS	1
BONNEUIL-MATOURS	1
BUXEUIL	1
CERNAY	1
CENON-SUR-VIENNE	1
CHATELLERAULT	27
CHENEVELLES	1
COLOMBIERS	1
COUSSAY-LES-BOIS	1
DANGE-SAINT-ROMAIN	2
DOUSSAY	1
INGRANDES-SUR-VIENNE	1
LEIGNE-LES-BOIS	1
LEIGNE-SUR-USSEAU	1
LENCLOITRE	2
LESIGNY-SUR-CREUSE	1
LEUGNY	1
MAIRE	1
MONDION	1
MONTHOIRON	1
NAINTRE	5

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
ORCHES	1
ORMES (LES)	1
OUZILLY	1
OYRE	1
PLEUMARTIN	1
PORT-DE-PILES	1
ROCHE-POSAY (LA)	1
SAINT-CHRISTOPHE	1
SAINT-GENEST-D' AMBIERE	1
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	1
SAINT-REMY-SUR-CREUSE	1
SAVIGNY-SOUS-FAYE	1
SCORBE-CLAIRVAUX	2
SENILLE-SAINT-SAUVEUR	2
SERIGNY	1
SOSSAIS	1
THURE	2
USSEAU	1
VAUX-SUR-VIENNE	1
VELLECHES	1
VICQ-SUR-GARTEMPE	1
VOUNEUIL-SUR-VIENNE	1
Répartition des sièges des conseillers au 1^{er} janvier 2017	82

Article 3 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, conformément aux articles L.5211-6 du code général des collectivités territoriales et L.273-11 du code électoral lorsqu'il y a un seul siège de conseiller communautaire, le suppléant est désigné dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, selon les modalités des articles L.5211-6 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, la liste de candidats doit comporter deux noms. Le second candidat devient suppléant.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon, le Directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ainsi que les maires des communes mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 décembre 2016

La Préfète,



Maire-Christine DOKHÉLAR

Handwritten scribbles or faint markings.